

**Décret N°2000-191/PRES/PM/MCIA
du 17 mai 2000, portant attributions
des Administrateurs Provisoires des
Sociétés à Capitaux Publics.**

**LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** la constitution ;
- Vu** le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi N° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- Vu** le Décret n°2000-189/PRES/PM du 17 mai 2000, portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

D E C R E T E

Article 1 : En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat et/ou ses démembrés détiennent la majorité du capital social, l'Etat peut procéder à la nomination d'un administrateur Provisoire.

Article 2 : Les Administrateurs Provisoires des sociétés visées à l'article 1er ci-dessus sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres de tutelle technique et de gestion.

Ce décret fixe leurs missions, pouvoirs, émoluments ainsi que la durée de leur mandat.

Une lettre de mission du Ministre de tutelle technique fixera les modalités pratiques d'exécution du mandat de l'Administrateur Provisoire.

Article 3 : Les Administrateurs provisoires sont désignés *ès-qualité* ou *intuitu personae* en fonction de leur compétence et expérience en matière de gestion des entreprises.

Article 4 :La durée du mandat de l'Administrateur Provisoire est de six (6) à douze (12) mois. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé une seule fois de trois (3) à six (6) mois par décret pris en conseil des ministres sur proposition des ministres de tutelle technique et de gestion.

Article 5 :La nomination de l'Administrateur Provisoire suspend le fonctionnement des organes statutaires de la société.

Article 6 : L'Administrateur provisoire représente et gère la société dont il a la charge ; il dispose à cet effet de pleins pouvoirs de direction et d'administration.

Article 7 :L'Administrateur provisoire aura entre autres pour mission :

- de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances de la société, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

-d'établir un bilan économique comptable et social de la société ;

-d'élaborer et de soumettre aux Ministres de tutelle technique et de gestion de la société, un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif ;

-de préparer et de soumettre aux Ministres ci-dessus cités, des rapports périodiques sur l'élaboration et l'exécution dudit plan de redressement ;

-de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités, les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration, l'approbation ou l'exécution du plan de redressement s'avérerait infructueuse.

Article 8 :Dans le cadre du suivi des activités des Administrateurs Provisoires, il sera créé pour chaque société concernée, un comité de suivi dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle technique et de gestion.

Article 9 :Sans préjudice des attributions prévues à l'article 8 ci-dessus, le comité de suivi aura pour tâche de :

- donner des avis motivés aux ministres de tutelle sur le projet de plan de redressement et les rapports périodiques de l'administrateur provisoire ;

- suivre la gestion courante de l'administrateur provisoire et veiller au respect de la durée de son mandat.

Article 10 : Les modalités pratiques de fonctionnement, de même que la durée du mandat du Comité de suivi seront fixés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 11 : Au terme de son mandat fixé à l'article 4 ci-dessus, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire à l'attention du Conseil des Ministres, un rapport de fin d'Administration Provisoire.

Ce rapport devra faire apparaître l'état d'exécution du mandat assorti des recommandations nécessaires permettant de régler de manière définitive le sort de la société.

Article 12 : La non production du rapport et dans les délais requis expose l'Administrateur Provisoire à des sanctions.

Article 13 : L'Administrateur provisoire bénéficie d'une rémunération fixée par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique dont relève la société.

Article 14 : L'Administrateur provisoire assume la gestion de la société sous sa responsabilité. Il peut ester en justice.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les dirigeants des sociétés commerciales, les Administrateurs Provisaires sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués ou démis de leurs fonctions pour tout manquement à leurs obligations sur proposition des ministres de tutelle technique et de gestion.

Article 15 :Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 96- 378/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant attributions des administrateurs provisoires des sociétés à capitaux publics.

Article 16 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres de tutelle technique des sociétés sous Administration Provisoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

